



**Groupe de travail sur l'avenir de
l'Accord international sur le Café**
2^e réunion
27 septembre 2019
Londres (Royaume-Uni)

Accord international de 2007 sur le Café

Propositions du Nicaragua

DIFFUSION RESTREINTE

Contexte

1. Suite à la première réunion du Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord international sur le Café, les Membres ont été invités à soumettre des propositions de modifications qui seront examinées lors des futures réunions du Groupe de travail selon les quatre piliers ci-après :

- a) Objet [Chapitre I de l'Accord de 2007] ;
- b) Composition, voix et prise de décision [Chapitres IV et VI de l'Accord de 2007] ;
- c) Questions structurelles et administratives [Chapitres II, III, V, VII, VIII, XIII (non compris l'article 36), XIV et XV de l'Accord de 2007] ;
- d) Domaines d'activité [Chapitres IX, X, XI et XII et article 36 de l'Accord de 2007].

2. À la suite d'un appel à propositions lancé le 18 juillet 2019, un document a été reçu du Gouvernement nicaraguayen. Le texte en rouge indique les modifications proposées.

Mesure à prendre

3. Les Membres sont invités à examiner le document ci-après en vue de s'accorder sur des recommandations qui seront discutées à la 125^e session du Conseil international du Café, du 23 au 27 septembre 2019 à Londres.

ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

PROPOSITIONS DU NICARAGUA

a) **Objet [Chapitre I de l'Accord de 2007] ;**

ARTICLE PREMIER

OBJET

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

- 1) Promouvoir la coopération internationale sur les questions ayant trait au café ;

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

- 1) Promouvoir **les possibilités de** coopération internationale sur les questions ayant trait au café **en fonction des besoins de chaque pays Membre et en accordant la plus grande attention aux pays en développement producteurs de café ;**

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

- 2) Fournir un cadre pour les consultations sur les questions ayant trait au café entre les gouvernements et avec le secteur privé ;

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

- 2) Fournir un cadre de consultations **et de facilitation aux niveaux national, régional et mondial sur les questions ayant trait au café entre les Membres** et avec le secteur privé ;

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

- 5) Faciliter l'expansion et la transparence du commerce international de tous les types et de toutes les formes de café et encourager l'élimination des obstacles au commerce ;

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

- 5) Faciliter **les mécanismes d'accès et de transparence** du commerce international de tous les types et de toutes les formes de café et encourager l'élimination des obstacles **techniques** au commerce ;

Commentaire du Nicaragua :

Faciliter les discussions et les réunions entre pays producteurs pour améliorer ou mettre en œuvre les mécanismes de transparence.

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

11) Promouvoir des programmes de formation et d'information afin de contribuer au transfert, vers les Membres, de technologies appropriées pour le café ;

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

11) Promouvoir **et développer** des programmes de formation et d'information afin de contribuer au transfert, vers **tous** les Membres, de **nouvelles** technologies appropriées pour le café ;

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

12) Encourager les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à accroître la capacité des communautés locales et des petits producteurs à tirer profit de la production de café, ce qui pourrait contribuer à soulager la pauvreté ; et

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

12) Encourager **et aider** les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à **renforcer** la capacité des communautés locales et des petits **et moyens** producteurs **afin de** contribuer à soulager la pauvreté ; et

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

13) Faciliter la mise à disposition d'information sur les outils et services financiers pouvant aider les producteurs de café, y compris l'accès au crédit et aux méthodes de gestion des risques.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

13) Faciliter la mise à disposition d'information sur les outils et services financiers, **en aidant les pays à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des projets destinés en priorité aux petits et moyens caféiculteurs**, y compris l'accès au crédit et aux méthodes de gestion des risques.

Commentaire du Nicaragua :

Il ne faut pas se limiter à la fourniture d'informations destinées à aider les Membres. En ce sens, on doit être plus souple dans la mise en œuvre des projets de développement de l'économie caféière.

- b) **Composition, voix et prise de décision [Chapitres IV et VI de l'Accord de 2007] ;**
- c) **Questions structurelles et administratives [Chapitres II, III, V, VII, VIII, XIII (non compris l'article 36), XIV et XV de l'Accord de 2007] ;**

CHAPITRE III – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

ARTICLE 3

Engagements généraux des Membres

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

1) Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent Accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation de l'objet de cet Accord ; les Membres s'engagent en particulier à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

1) Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations ~~que leur impose le~~ **découlant de** présent Accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation de l'objet de cet Accord ; les Membres s'engagent en particulier à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord.

Commentaires du Nicaragua :

L'expression "que leur impose le" a été remplacée par "découlant de", cette dernière étant un synonyme plus compréhensible de ce à quoi se réfère l'article.

Commentaire du Secrétariat de l'OIC :

Le changement proposé en espagnol n'affecte pas la version anglaise. Le Secrétariat de l'OIC suggère de conserver la formulation anglaise originale de ce paragraphe.

CHAPITRE VIII – FINANCES ET ADMINISTRATION

ARTICLE 19

Dispositions financières

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

1) Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à tout autre comité du Conseil, sont à la charge de l'État qu'ils représentent.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

1) Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à tout autre comité du Conseil, sont à la charge de l'État qu'ils représentent, à hauteur de 70 %, et de l'Organisation internationale du Café, à hauteur de 30 %, pour les Membres avec une part plus faible dans le total des exportations.

d) Domaines d'activité [Chapitres IX, X, XI et XII et article 36 de l'Accord de 2007].

CHAPITRE IX – PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS

ARTICLE 25

Promotion et développement des marchés

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

4) Un Comité de promotion et de développement des marchés est établi. Le Conseil en fixe la composition et le mandat.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

4) Renforcer le Comité de promotion et de développement des marchés, en se concentrant sur la promotion et le développement des marchés et en accordant une attention particulière aux petits et moyens producteurs de café dans les pays Membres.

Commentaire du Nicaragua :

Il est nécessaire de passer en revue le fonctionnement, les résultats et les domaines dans lesquels il faudrait améliorer le Comité de promotion et de développement des marchés.

ARTICLE 26

Mesures relatives au café transformé

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

Les Membres reconnaissent que les pays en développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé, comme il en est fait mention aux alinéas d), e), f), et g) du paragraphe 1) de l'Article 2. À cet égard, les Membres devraient éviter que des mesures gouvernementales susceptibles de perturber le secteur du café d'autres Membres ne soient adoptées.

Commentaire du Nicaragua :

Ce mandat devrait être renforcé pour éviter que les politiques des pays développés n'affectent les pays en développement.

CHAPITRE X – ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE PROJETS

ARTICLE 28

Élaboration et financement de projets

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

1) Les Membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions de projets qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et à un ou plusieurs domaines de travail prioritaires recensés dans le plan d'action stratégique approuvé par le Conseil conformément à l'Article 9.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

1) Les Membres, appuyés par le Directeur exécutif, peuvent soumettre des propositions de projets qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et à un ou plusieurs domaines de travail prioritaires recensés dans le plan d'action stratégique approuvé par le Conseil conformément à l'Article 9.

Commentaire du Nicaragua :

Seuls les pays Membres devraient pouvoir soumettre des propositions de projets en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord.

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

2) Le Conseil fixe les procédures et les mécanismes de soumission, d'évaluation, d'approbation, d'établissement des priorités et de financement des projets, ainsi que les procédures et mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets, et de large diffusion de leurs résultats.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

2) Le Conseil **passé en revue et actualise périodiquement** les procédures et les mécanismes de soumission, d'évaluation, d'approbation, d'établissement des priorités et de financement des projets, ainsi que les procédures et mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets, et de large diffusion de leurs résultats.

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

4) Un Comité des projets est établi. Le Conseil en fixe la composition et le mandat.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

4) **Renforcer le** Comité des projets **conformément à son mandat.**

Commentaire du Nicaragua :

Il est nécessaire de passer en revue le fonctionnement, les résultats et les domaines dans lesquels il faudrait renforcer le Comité des projets.

CHAPITRE XI – SECTEUR PRIVÉ DU CAFÉ

ARTICLE 31

Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

1) Le Conseil convoque, à intervalles appropriés et en collaboration avec d'autres organisations pertinentes, un Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café (ci-après dénommé le Forum) pour faciliter les consultations sur des sujets concernant le financement et la gestion des risques dans le secteur du café, en portant une attention particulière aux besoins des petits et moyens producteurs et des communautés locales dans les régions de production de café.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

1) Le Conseil convoque, **une fois par an**, un Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café (ci-après dénommé le Forum) pour faciliter les consultations sur des sujets concernant **les mécanismes de financement** et la gestion des risques dans le secteur du café,

en portant une attention particulière aux besoins des petits et moyens producteurs et des communautés locales dans les régions de production de café.

CHAPITRE XII – INFORMATIONS STATISTIQUES, ÉTUDES ET ENQUÊTES

ARTICLE 32

Informations statistiques

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

- 1) L'Organisation sert de centre pour recueillir, échanger et publier :

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

- 1) Sans objet en français.

ARTICLE 33

Certificats d'origine

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

- 4) Tout Membre exportateur peut, à titre exceptionnel et avec une justification appropriée, demander au Conseil d'autoriser que les données ayant trait à ses exportations de café qui figurent sur les certificats d'origine soient transmises à l'Organisation sous une forme différente.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

- 4) Tout Membre exportateur peut, à titre exceptionnel et avec une justification appropriée, demander au Conseil d'autoriser que les données ayant trait à ses exportations de café qui figurent sur les certificats d'origine soient transmises à l'Organisation sous une forme différente **et communiquées aux autres Membres conformément au principe de transparence.**

Commentaire du Nicaragua :

Pour de nombreux Membres, la seule procédure permettant de fournir des données d'exportation est celle des certificats d'origine.

ARTICLE 34

Études, enquêtes et rapports

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

2) Il peut s'agir notamment de travaux sur les conditions économiques de la production et de la distribution de café, l'analyse de la chaîne de valeur du café, les approches de la gestion des risques financiers et autres, l'incidence des mesures prises par les gouvernements sur la production et la consommation de café, les aspects liés à la durabilité du secteur caféier, les liens entre le café et la santé et les possibilités de développement des marchés du café dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

2) Il peut s'agir notamment de travaux sur les conditions économiques de la production et de la distribution de café, l'analyse de la chaîne de valeur du café, **le changement climatique**, les approches de la gestion des risques financiers et autres, l'incidence des mesures prises par les gouvernements sur la production et la consommation de café, les aspects liés à la durabilité du secteur caféier, les liens entre le café et la santé et les possibilités de développement des marchés du café dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages.

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

3) L'information recueillie, classée, analysée et diffusée peut également comprendre, lorsque cela est techniquement réalisable :

- a) les volumes et les prix des cafés en fonction de facteurs comme les différences de zones géographiques et de conditions de production liées à la qualité ; et

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

3) L'information recueillie, classée, analysée et diffusée peut également comprendre, lorsque cela est techniquement réalisable :

- a) les volumes et les prix des cafés en fonction de facteurs comme les différences de zones géographiques, **de familles, de communautés, d'intrants** et de conditions de production liées à la qualité (**entrepôt, traitement par voie humide**) ; et

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

4) Afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1) du présent Article, le Conseil adopte un programme de travail annuel des études, des enquêtes et des rapports, accompagné d'estimations concernant les ressources nécessaires. Ces activités sont financées soit par des provisions du budget administratif soit par des sources extrabudgétaires.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

4) Afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1) du présent Article, le Conseil adopte un programme de travail annuel des études, des enquêtes et des rapports, accompagné d'estimations concernant les ressources nécessaires, **en accordant une attention particulière aux petits et moyens producteurs, aux communautés locales et à la région d'Amérique centrale.** Ces activités sont financées soit par des provisions du budget administratif soit par des sources extrabudgétaires.

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

5) L'Organisation accorde une priorité particulière à la facilitation de l'accès à l'information par les petits producteurs de café afin de les aider à améliorer leurs résultats financiers, notamment la gestion du crédit et des risques.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

5) L'Organisation accorde une priorité particulière à la facilitation de l'accès à l'information par les petits **et moyens** producteurs de café afin de les aider à améliorer leurs résultats financiers, notamment la gestion du crédit et des risques.

CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36

Secteur du café durable

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

Les Membres prennent dûment en considération la gestion durable des ressources en café et la transformation du café, eu égard aux principes et objectifs ayant trait au développement durable contenus dans l'Agenda 21 et adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1992 et à ceux qui ont été adoptés au Sommet mondial sur le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg en 2002.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

Les Membres **accordent la priorité voulue à** la gestion durable des ressources en café et la transformation du café, eu égard aux principes et objectifs ayant trait au développement durable contenus dans l'Agenda 21 et adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1992 et à ceux qui ont été adoptés au Sommet mondial sur le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg en 2002 **et à la Conférence mondiale sur le développement durable qui a eu lieu au Brésil en 2012.**

Commentaire du Nicaragua :

Les sommets sur le développement durable organisés par l'ONU se tiennent tous les dix ans, le prochain sommet devrait avoir lieu en 2022.

CHAPITRE XV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40

Signature et ratification, acceptation ou approbation

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

1) Sauf disposition contraire, du 1 février 2008 au 31 août 2008 inclus, le présent Accord sera ouvert, au siège du dépositaire, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 2001 sur le Café ainsi qu'à celle des gouvernements invités à la session du Conseil au cours de laquelle le présent Accord a été adopté.

Commentaire sur le paragraphe 1 :

Actualiser la date en fonction de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

3) Sauf dans les cas prévus par l'Article 42, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 septembre 2008. Cependant, le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date. De telles décisions du Conseil seront transmises au dépositaire.

Comment on paragraph 3:

Actualiser la date en fonction de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 42

Entrée en vigueur

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À défaut, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Commentaire sur le paragraphe 1 :

Idem. Tout dépend du calendrier du processus de négociation et d'approbation de l'Accord.

ARTICLE 50

Disposition supplémentaire et transitoire

Paragraphe original de l'Accord de 2007 :

Toutes les mesures prises par l'Organisation ou l'un de ses organes, ou en son nom, en vertu de l'Accord international de 2001 sur le Café sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Paragraphe proposé par le Nicaragua :

Toutes les mesures prises par l'Organisation ou l'un de ses organes, ou en son nom, en vertu de l'Accord international de 2007 sur le Café sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, **à savoir septembre 2021.**